

JPE/BB.0175
ARRETE N° AG2019-0222

Arrêté
PAQUES EN PERIGORD

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU le projet présenté en date du 29 janvier 2019 par le service municipal des Sports ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la totalité de la Plaine des Jeux de Picquecailloux, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation « PAQUES EN PERIGORD » organisée par le Comité Cyclotourisme Dordogne, 44 rue François Couperin, 24100 BERGERAC, représenté par Monsieur Dominique BOUCHERIT, Président, du **SAMEDI 20 AVRIL 2019 au LUNDI 22 AVRIL 2019** et d'assurer la sécurité du public ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Cyclotourisme Dordogne est autorisé à organiser la manifestation « PAQUES EN PERIGORD », du **SAMEDI 20 AVRIL 2019 au LUNDI 22 AVRIL 2019** sur la totalité de la Plaine des Jeux de Picquecailloux, y compris sous le hall Raoul Géraud, selon les modalités suivantes :

- le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, du **VENDREDI 19 AVRIL 2019 à 20H00 au LUNDI 22 AVRIL 2019 à 20H00** sur la totalité de la Plaine des Jeux de Picquecailloux, allée Fernand Cousteille, de son portail Ouest au droit des vestiaires et du fossé, y compris sous le hall Raoul Géraud ;
- aucun véhicule y compris ceux des organisateurs ne devra circuler ou stationner sur le site ;
- le cheminement des usagers devra s'effectuer en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'application des dispositions à l'article 1^{er}, il incombe au Comité Cyclotourisme Dordogne et sous son entière responsabilité, de mettre en place et de retirer cinq véhicules positionnés perpendiculairement, selon le plan ci-joint :

- un véhicule au droit du chemin situé à droite de l'ancienne maison de fonction ;
- un véhicule sur l'accès au terrain de rugby, à droite des vestiaires ;
- deux véhicules, allée Fernand Cousteille, au droit des vestiaires et du fossé ;
- un véhicule au droit de l'entrée Ouest de la Plaine des Jeux de Picquecailloux ;

- d'assurer la présence des conducteurs à proximité des véhicules mis en place pour permettre leur déplacement en cas d'urgence (notamment accès des véhicules de secours et d'incendie) ; il incombe au Comité Cyclotourisme Dordogne et sous son entière responsabilité de fournir au service municipal des Sports les numéros d'immatriculation des véhicules mis en place pour sécuriser la manifestation et le numéro de téléphone de chaque conducteur.

ARTICLE 3 : Les restrictions apportées au stationnement et à la circulation des véhicules par le présent arrêté, ne s'appliquent pas aux services d'incendie, de secours et de police.

ARTICLE 4 : Le Comité Cyclotourisme Dordogne est responsable de la sécurité des personnes qui participent à la manifestation.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité et notamment pour permettre l'accès aux véhicules de secours, l'allée Fernand Cousteille devra immédiatement être libérée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra restituer les lieux nettoyés de tout débris. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 7 : L'accessibilité des services de secours doit être assurée de manière permanente pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de la police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 11 : Le MAIRE, le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES MUNICIPAUX, le DIRECTEUR des SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX, le COMMANDANT de POLICE, le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION BERGERACOISE, la RESPONSABLE du SERVICE MUNICIPAL DES SPORTS et le CHEF de la POLICE MUNICIPALE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Comité Cyclotourisme Dordogne.



Fait à Bergerac, le
Le Maire,

- 5 MARS 2019


Daniel GARRIGUE

